

TAXE SUR LA SUPERFICIE DES BUREAUX

Article 1.

Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe annuelle sur la superficie des bureaux installés sur le territoire de la commune

Article 2. Assiette de la taxe

Pour l'application du présent règlement, on entend par:

bureau : tout espace muni d'un équipement et / ou mobilier adéquat, dans lequel est susceptible d'être traitée l'information au sens large (textes, rapports, études, conférences, données comptables, brevets, son, image, etc ...) quelque soit son support (documents, fichiers informatiques, échantillons, prototypes, ...);

superficie brute : la superficie totale occupée par la personne physique ou morale en ce compris des surfaces utilisées directement (bureaux) et indirectement (couloirs, escaliers, ascenseurs, hall, bureau d'accueil (réception), salles de conférences, locaux de rangement et/ou d'archivage de documents et/ou de dossiers, réfectoires, sanitaires, vestiaires, étages techniques, espaces d'attentes, espaces de détente, centraux téléphoniques, ...)

surfaces partagées : lorsque plusieurs personnes, physiques ou morales, partagent des surfaces de bureaux, la taxe a pour base les surfaces occupées en propre et les surfaces partagées.

Par « partage des surfaces de bureaux » aux termes du présent règlement, il y a lieu d'entendre la mise en commun de certains biens mobiliers, services ou encore surfaces (espaces d'accueil, espaces d'attente, espace de détente, salle de réunion, locaux de rangement, locaux d'archivage, secrétariats ou encore centraux téléphoniques, etc.) par plusieurs personnes physiques ou morales.

Dans cette hypothèse, chaque redevable déclare à l'administration les surfaces des bureaux qu'il occupe en propre ainsi que les surfaces qu'il partage en ce, au prorata de son occupation personnelle. Pour chaque surface partagée, le prorata dont question doit être exprimé en m². et en pourcentage du total partagé.

Il revient aux personnes qui partagent des surfaces de bureaux aux termes du présent règlement de déterminer le prorata dont question à l'alinéa précédent.

L'addition des prorata de chaque redevable devra refléter la totalité des m² partagés.

Article 3. Les redevables

La taxe est due par l'occupant des superficies de bureaux (à quel que titre que ce soit), ou par tout titulaire de droit réel sur le bien.

La taxe est due de façon solidaire et indivisible par tous les redevables mentionnés supra.

Article 4. Taux

Le montant de la taxe annuelle est fixé à **12,50 EUR/m²**.

Article 5.

En cas de cessation ou début d'occupation des surfaces de bureaux en cours de l'exercice, la taxe est établie sur base du nombre des mois effectif d'occupation.

Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier.

Article 6. Exonération

Sont exonérés du paiement de la taxe :

- les surfaces occupées par les personnes de droit-public elles-mêmes, à l'exception toutefois des surfaces visées à l'article 2 qui sont utilisées dans le cadre d'opérations lucratives ou commerciales ;
- les superficies servant aux cultes reconnus par le Législateur, aux établissements d'enseignement des réseaux officiels ou libres, aux hôpitaux, aux cliniques, aux dispensaires de soins, aux maisons de repos pour personnes âgées et convalescentes;
- les superficies exploitées dans un immeuble dont l'occupant, y domicilié exerce une profession d'indépendant ou libérale, lorsqu'elles ne dépassent pas un tiers de la superficie totale ;
- les superficies inférieures à 100 m². Cette exonération n'est pas d'application lorsqu'une surface de bureaux supérieure à 100 m² est occupée par diverses sociétés. Dans ce cas chaque société est taxée d'après la surface qu'elle occupe réellement;

Les exonérations mentionnées aux paragraphes précédents sont accordées sur demande écrite, accompagnées de pièces justificatives auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, lors du renvoi de la formule de déclaration prescrite à l'article 7.

Article 7. La déclaration

§1. L'administration communale adresse chaque année au redevable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§2. La déclaration reste valable jusqu'à révocation. Celle-ci doit être notifiée par écrit au service communal des taxes.

§3. Les redevables qui n'ont pas reçu de formule de déclaration doivent en réclamer une auprès du service communal des taxes au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et la renvoyer dûment complétée, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule, à savoir quinze jours.

§4. Le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations. En outre, il doit à la demande de l'administration et sans déplacement, produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe.

Article 8.

Toutes les modifications de la base taxable doivent obligatoirement être signalées dans les quinze jours, à dater du jour d'application de ces modifications. Une nouvelle déclaration devra être introduite auprès de l'Administration communale.

Toute nouvelle **occupation** doit être déclarée dans les quinze jours après le 1er jour d'occupation.

Article 9.

Le redevable est tenu d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, au(x) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le Collège pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe.

Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par le(s) membre(s) du personnel communal désigné(s) par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement, en cas d'insuffisance de celle-ci, en cas de refus de déclaration ou en cas de défaut de déclaration **en cas** de nouvelle exploitation dans les délais prévus par le règlement, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration communale dispose.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le(s) membre(s) du personnel communal, désigné(s) à cet effet par le Collège et qui est (sont) compétent(s) pour effectuer un contrôle ou examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'il(s) rédige(nt) font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 10. Le recouvrement

La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 11. Les réclamations

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition.

La présence à l'audition doit être confirmée par écrit par le redevable ou son représentant au Collège ou au membre du personnel désigné par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 12.

Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1er janvier 2016, le règlement-taxe sur la superficie des bureaux adopté par le conseil communal en séance du 19 juin 2014.